

DECISION DCC 20-356

DU 27 FEVRIER 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 21 octobre 2019, enregistrée à son secrétariat le 25 octobre 2019, sous le numéro 1850/315/REC-19, par laquelle monsieur Essotassi DJOUWA, en détention provisoire à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame C. Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de la procédure judiciaire PORT/2017/RP/018884, CAB4/2017/0025, il a été placé en détention provisoire depuis le 16 juin 2017 pour vol ; qu'il affirme que cela fait plus de six (06) mois que son titre de détention n'a pas été renouvelé et que par ailleurs, depuis l'ouverture de l'instruction, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il estime qu'il y a violation de la Constitution et de l'article 147 du code de procédure pénale ;

Considérant que le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, invité à faire tenir à la Cour ses observations, ne s'est ni présenté, ne s'est pas fait représenter, ni présenté ses observations ;

Vu les articles 6 et 7. 1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que selon ces dispositions qui font partie intégrante de la Constitution, d'une part, « *Nul ne peut être détenu arbitrairement* » et d'autre part, « *Tout individu a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable* » ; que par ailleurs, l'article 147 du code de procédure pénale dispose que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle, trois (03) ans en matière correctionnelle* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant est détenu dans le cadre d'une procédure judiciaire pour laquelle une information judiciaire a été ouverte depuis le 16 juin 2017 ; qu'il n'est pas contesté que le mandat de dépôt du requérant détenu est expiré et n'a pas été renouvelé ; que dès lors, cette détention est arbitraire ;

EN CONSEQUENCE :

Dit que la détention provisoire de monsieur Essotassi DJOUWA est arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Essotassi DJOUWA, au juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept février deux mille vingt,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.- Joseph DJOGBENOU.-